

NE_GERICHTE CACIV.2022.6 vom 16. Mai 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.6

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.6 du 16 mai 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.6 del 16 maggio 2022

Erwägungen

E. 6

juillet 2016 instrumenté par Me B. _____, notaire. Dans ce cadre, seul a comparu X. _____, agissant en son propre nom et pour son propre compte, en qualité de fondateur (p. 1, préambule). Le capital social de 20'000 francs a été entièrement libéré par apport en espèces de X. _____, consigné auprès de la banque T. _____ (ch. III et IV). Le fondateur se désignait lui-même en qualité de gérant, avec signature individuelle (ch. VI). Le but statutaire était défini ainsi : «exploitation d'un garage, exécution de travaux de mécanique, de carrosserie et d'entretien des véhicules, comme de pièces détachées et d'accessoires, de carburants et de lubrifiants, achat, vente et location de véhicules automobiles» (Statuts, Article 3). Selon l'extrait du registre du commerce du 22 mai 2018 figurant au dossier, X. _____ est la seule personne ayant eu qualité pour signer au nom de la Sàrl.

d) Le compte bancaire existant au nom de la société Garage et Carrosserie D. _____ Sàrl (compte n° 111) a été ouvert le 8 juillet 2016 et clôturé le 7 avril 2017. La banque T. _____ a fourni les relevés du compte, mais pas la documentation d'ouverture ni celle relative aux procurations et aux éventuelles cartes de débit et de crédit.

e) Le 5 août 2016, le bail relatif aux locaux du garage a été signé par X. _____, au nom et pour le compte de la société Garage et Carrosserie D. _____ Sàrl, et non par Y. _____. De même, c'est X. _____ et non Y. _____ qui a présenté au nom et pour le compte de Garage et Carrosserie D. _____ Sàrl la demande de garantie de loyer pour un bail à usage commercial à la compagnie d'assurance la société de caution _____ SA, X. _____ étant l'unique garant solidairement responsable désigné dans la demande.

f) Le 30 août 2016, le contrat de licence Audatex, portant sur un service en ligne pour la gestion et le traitement des sinistres automobiles, a été signé par X. _____, au nom et pour le compte de la société Garage et Carrosserie D. _____ Sàrl, et non par Y. _____.

g) Il ressort du dossier que la Société U. _____ et l'assurance-vie V. _____ adressaient leur correspondance à la carrosserie à l'attention de Y. _____ et que c'est à ce dernier que la société W. _____ a remis trois clés, soit probablement celles du garage. Le bilan de la Sàrl au 31 décembre 2016 fait quant à lui état d'un compte «CC actionnaires 251», où figurent X. _____ (2510) et un montant le concernant de 31'498.80 francs et Y. _____ (2520), un solde négatif de 8.30 francs se rapportant à lui.

h) Y. _____ a été inscrit auprès de l'Office régional de placement du 26 janvier au 31 août 2016, puis du 24 octobre 2016 au 15 novembre 2017. Le dossier de la Caisse de chômage démontre qu'il n'a pas déclaré de rémunération pour une quelconque activité lucrative dépendante ou indépendante durant cette période et qu'il s'est désinscrit de

l'assurance-chômage à partir du 1er septembre 2016 «car il souhaitait développer une activité indépendante», projet qui n'a toutefois pas abouti, si bien que l'intéressé s'est réinscrit au chômage le 24 octobre 2016 (décision du Service de l'emploi du 10.02.2017 et avis du Service de l'emploi du 18.11.2016).

i) Les documents fournis par les institutions de prévoyance ne font état d'aucun prélèvement de la part de Y._____.

j) Par lettre du 8 décembre 2017, l'avocat de X._____ a proposé une entrevue à Y._____ pour «chercher une solution amiable» en rapport avec les 15'000 francs que X._____ devait rembourser à la société de caution _____ SA. Le 18 décembre 2017, Y._____ a répondu que X._____ était «seul responsable» du remboursement de ce montant. L'avocat de X._____ est revenu à la charge avec la même proposition le 19 décembre 2017 ; X._____ a répondu qu'il déclinait l'invitation à une réunion, au motif qu'il ne devait rien à X._____ dans cette affaire.

X._____ a encore déposé une capture d'écran de son smartphone, dont il ressort qu'à une date indéterminée, Y._____ lui a écrit (citation littérale) : «Je suis désolé mais comme je te l'avais dit auparavant. Je sais très bien combien d'argent tu as perdu. Mais comme je te l'ai dit moi je ne payerais pas. Je ne peux pas t'aider pour l'instant comme je te l'ai dit dans le futur si j'arrive à te donner quelque chose je le ferai sans hésiter. Je te l'avais bien dit avec insistance que je n'ai pas un sou à mettre pour cette histoire de garage et c'est pour cela que A.Y._____ ne voulais pas que je me lance là-dedans. Je suis vraiment désolé pour toi mais actuellement je ne peux vraiment rien».

k) La société Garage et Carrosserie D._____ Sàrl a été dissoute par suite de faillite prononcée par le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz en date du 23 août 2018. La faillite a été suspendue faute d'actifs le 15 octobre 2018 et a été clôturée le 22 novembre 2018, puis radiée le 31 janvier 2019.

4.4 Il s'agit à présent de procéder à une appréciation globale de tous ces éléments, afin de rechercher si l'intention de Y._____ était de reprendre le garage avec X._____ et d'en partager par moitié les bénéfices et les pertes (version de X._____) ou si au contraire Y._____ ne voulait pas s'associer, ni prendre le moindre risque financier en rapport avec l'exploitation du garage, mais simplement aider son ami X._____ en s'occupant de la gestion au quotidien du garage, à titre bénévole (version de Y._____).

4.4.1 Les documents à première vue décisifs pour déterminer la réelle intention des parties sont le «contrat d'achat-vente» portant sur l'inventaire et les machines de la carrosserie (v. supracons. 4.3/a), d'une part, et l'acte constitutif et les pouvoirs de représentation de la Sàrl (v. supracons. 4.3/c), d'autre part. En effet, si les parties avaient eu l'intention d'exploiter conjointement le garage, d'exercer toutes deux une influence sur les décisions à prendre dans ce cadre et de partager les profits et les risques liés à cette exploitation, la logique aurait voulu qu'elles participent toutes deux au «contrat d'achat-vente» et à l'acte constitutif de la Sàrl et que chacune dispose du droit de signature pour cette Sàrl. Or tel n'est pas le cas puisque seul X._____ a été partie à ces contrats et habilité à représenter la Sàrl. Les contestations de l'appelant sur ce point («[l]e fait que, selon les pièces littérales au dossier, c'est l'appelant qui était le repreneur de l'exploitation du garage et le fondateur de la société à responsabilité limitée est sans pertinence, sachant que la réalité du terrain est bien souvent différente des papiers signés pour le registre du commerce» [en droit, ch. 8]) ne correspondent pas à la réalité.

a) En l'espèce, il n'est pas établi que les parties auraient cherché volontairement à simuler la volonté initiale d'association de Y. _____ en rapport avec l'exploitation du garage. Au contraire, il n'a jamais été allégué et encore moins prouvé que Y. _____ aurait participé de quelque manière que ce soit aux pourparlers en amont de l'un ou l'autre des contrats passés avec C. _____ («contrat d'achat-vente» et contrat de prêt), alors que cela aurait été le cas s'il avait eu en réalité la volonté de former une société simple avec X. _____. Plusieurs raisons ôtent toute vraisemblance à l'hypothèse de l'appelant selon laquelle les parties auraient voulu dissimuler leur volonté initiale d'association pour permettre à Y. _____ de continuer de percevoir des allocations de chômage.

Premièrement, le fait que Y. _____ se soit désinscrit de l'assurance-chômage à partir du 1er septembre 2016 (v. supracons. 4.3/h) démontre que ce dernier n'avait pas la volonté de tromper cette institution. Deuxièmement, si le but des parties avait été que la qualité d'associé de Y. _____ n'apparaisse pas au registre du commerce, il serait assez étonnant qu'elles n'aient communiqué leur réelle intention ni à l'ancien exploitant du garage, ni au notaire, ni au collaborateur de la fiduciaire (lequel s'occupait déjà des affaires de X. _____), ni à certains de leurs amis, car cela n'était pas nécessaire pour atteindre le but visé. Troisièmement, même en admettant que les parties aient voulu tenir la qualité d'associé de Y. _____ secrète vis-à-vis de tout tiers, elles auraient sans doute et d'autant plus (car cela aurait constitué une précaution assez élémentaire et relevé du bon sens) établi un document réservé à leur usage interne attestant de leur réelle et commune intention. Or un tel document n'existe pas. Ces éléments tendent clairement à démontrer que, jusqu'au 9 juin 2016, Y. _____ n'avait aucune intention de mettre des biens en commun avec X. _____ en vue d'acquérir le garage, d'exercer une influence sur les décisions y relatives et d'en partager les risques et les profits.

b) Il est certes établi que Y. _____ a eu des contacts avec Me B. _____, seul ou conjointement avec X. _____, entre le 14 et le 30 juin 2016. Cela ne prouve toutefois pas que Y. _____ aurait eu, à ce moment-là, l'intention d'exploiter le garage conjointement avec X. _____, d'exercer une influence sur les décisions et de partager les risques et les profits. D'abord, Me B. _____ n'a pas été entendu dans le cadre de la procédure au sujet de ce que Y. _____ lui avait déclaré à ce sujet. Ensuite, Y. _____ a admis qu'il avait fourni une aide administrative à X. _____ dans le cadre du projet de reprise du garage qu'avait ce dernier et il ressort des déclarations du témoin J. _____ que non seulement Y. _____ n'était pas au chômage au moment des faits, mais qu'il avait davantage de temps libre que X. _____ exploitant d'une pizzeria pour les démarches administratives, mais qu'il avait des compétences en ce domaine, si bien qu'une aide amicale et désintéressée dans ce cadre n'a rien de saugrenu. Lors de son interrogatoire, Y. _____ a d'ailleurs déclaré : «[j]'étais présent chez le notaire B. _____. J'ai été sa personne de confiance car [X. _____] n'était pas très disponible et me prêtait également une expérience que lui n'avait pas».

c) À cela s'ajoute que ces pièces décrédibilisent l'allégué de X. _____ selon lequel les parties étaient convenues que X. _____ avancerait les fonds nécessaires à l'achat du garage, à charge pour Y. _____ de lui en rembourser la moitié, au motif que Y. _____ n'avait pas les moyens d'avancer ces fonds. En effet, dès lors que C. _____ a accordé un prêt sans intérêt et sans garantie à X. _____, pour un montant représentant 60 % du prix d'achat du garage, on peut déduire, d'une part, que X. _____ ne disposait pas non plus des liquidités suffisantes et, d'autre part, que Y. _____ aurait sans doute pu obtenir

de C. _____ un prêt sans intérêt et sans garantie, pour un montant représentant 50 % du prix d'achat du garage, s'il avait été intéressé à acquérir le garage conjointement avec X. _____. Un tel procédé s'apparente en effet à un ajournement du paiement du prix de vente. On relève encore que Y. _____ n'a pas été attrait en qualité de partie dans le litige qui est né subséquemment entre X. _____ et C. _____, en rapport avec ces opérations contractuelles, ce qui tend à démontrer qu'il n'était pas associé à X. _____, lequel a, a posteriori, tenté de se prévaloir de certains faits pour élever des prétentions injustifiées contre lui.

Le fait que Y. _____ n'ait pas comparu lors de la fondation de la Sàrl, d'une part, et le fait qu'il n'ait jamais été inscrit au registre du commerce comme légitimé à représenter cette Sàrl, d'autre part, tendent à illustrer sa volonté de ne pas être associé à X. _____ dans l'exploitation du garage, de ne pas exercer d'influence sur les décisions dans ce cadre, de ne pas assumer les risques liés à cette exploitation et ne pas en retirer les profits, en regard avec deux circonstances supplémentaires. Premièrement, lors de la fondation de la Sàrl, X. _____ a expressément déclaré qu'il n'y avait pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans l'acte (ch. III et IV). En second lieu, il ressort de la pièce D. 2/21 que c'est Me B. _____ qui a suggéré aux parties d'ajouter les lettres correspondant à leurs initiales («F. _____») dans la raison sociale de la Sàrl, au motif qu'il ressortait du résultat d'enquête de l'Office fédéral du registre du commerce que «la raison sociale Garage & Carrosserie D. _____ p[ouvait] être problématique». Le fait que cet ajout n'ait pas été effectué lors de la fondation de la Sàrl, en dépit de la mise en garde du notaire, tend donc clairement à démontrer que Y. _____ ne voulait pas être associé à X. _____ dans l'exploitation du garage, comme cet ajout l'aurait laissé à penser.

4.4.2 Le projet de bail à loyer pour locaux commerciaux (v. supracons. 4.3/b) n'accrédite en rien la version des faits de X. _____. Il est en effet tout à fait concevable que Y. _____ n'ait pas été à l'origine de ce projet, qui a pu être établi par X. _____ ou par le bailleur (A. _____) ou son représentant (société W.) sur instruction de X. _____, sans information préalable à Y. _____. Y. _____ et X. _____ n'ont fait aucune déclaration sur la genèse de ce projet, lequel ne s'est d'ailleurs jamais concrétisé (v. supracons. 4.3/e), si bien qu'on ne saurait déduire de ce document qu'à la fin du mois de juin 2016, Y. _____ aurait eu la moindre intention de mettre des biens en commun avec X. _____ en vue d'acquérir le garage, d'exercer une influence sur les décisions y relatives et d'en partager les risques et les profits.

4.4.3 Parmi l'ensemble des déclarations faites dans le cadre de la procédure (v. supracons. 4.2), l'unique élément susceptible de constituer un indice de la volonté de Y. _____ d'exploiter le garage conjointement avec X. _____, de participer au processus décisionnel et de partager avec lui les profits et les risques liés à cette activité, est l'affirmation de G. _____ selon laquelle Y. _____ s'était présenté à lui non seulement comme «la personne de contact pour les travaux sur sa voiture», mais «comme le nouveau propriétaire de la carrosserie». Cet indice est toutefois mince, au regard de l'ensemble des circonstances. Il l'est d'autant plus que X. _____ n'a jamais allégué que Y. _____ se serait présenté aux tiers comme étant le propriétaire du garage, que G. _____ a pu se tromper sur les termes exacts employés par Y. _____, vu le temps écoulé entre les faits et son audition, et que Y. _____, alors au chômage, a pu à une reprise se vanter auprès d'un client en affirmant de manière contraire à la réalité qu'il

était «le nouveau propriétaire de la carrosserie».

4.4.4 Contrairement à l'avis de l'appelant, la désinscription de Y. _____ du chômage entre le 1er septembre et le 24 octobre 2016 n'accrédite pas la version des faits de l'appelant.

En premier lieu, l'«activité indépendante» envisagée par Y. _____ ne ressort pas du dossier de la Caisse de chômage et l'intéressé n'a pas été interrogé à ce sujet. Or il est possible que Y. _____, tout en consacrant du temps à aider bénévolement son ami à la carrosserie, ait parallèlement consacré du temps en vue d'un lancement dans une autre activité (lucrative celle-ci), au même titre que X. _____ était impliqué à la fois dans la gestion d'une pizzeria et dans celle d'un garage. L'intérêt de Y. _____ pour d'autres types d'activité ressort d'ailleurs du fait qu'il était associé gérant d'un atelier de mécanique de précision avant sa période de chômage, qu'au début 2019, il a repris l'exploitation d'un café et qu'il a documenté quatre recherches d'emploi effectuées en septembre 2016 et trois en octobre 2016 (avis du Service de l'emploi du 18.11.2016).

En second lieu, si Y. _____ avait d'emblée voulu s'associer avec X. _____ dans l'acquisition et l'exploitation du garage (notamment sous l'angle décisionnel et des risques), ce n'est pas entre le 1er septembre et le 24 octobre 2016 qu'il se serait désinscrit de l'assurance-chômage, mais bien plus tôt. En effet, dès lors que le «contrat d'achat-vente» portant sur l'inventaire et les machines de la carrosserie a été signé le 9 juin 2016, les pourparlers y relatifs ont dû avoir lieu au plus tard au début du mois de juin 2016, soit trois mois avant la désinscription de Y. _____. Ladite désinscription pouvait d'autant moins se rapporter à l'exploitation de la carrosserie qu'à ce moment-là, Y. _____ avait pu constater que cette exploitation n'était pas rentable, étant précisé que selon X. _____, «l'exploitation du garage a cessé à la fin de l'année 2016» et que selon A.X. _____, «[l]'affaire n'a duré que trois mois», respectivement, en parlant de l'extrait du registre du commerce de Garage & Carrosserie D. _____ Sàrl : «si Y. _____ n'est pas indiqué sur l'extrait, c'est pour la raison que j'ai évoquée ci-dessus, c'est-à-dire que son entrée officielle devait intervenir trois mois plus tard. Ceci ne s'est finalement jamais fait au vu des mauvaises affaires réalisées par le garage».

4.4.5 On ne peut rien déduire en faveur de la thèse de l'appelant du libellé du compte «CC actionnaires 251» (v. supracons. 4.3/g), à mesure que la personne chargée d'établir la comptabilité de la Sàrl ne pouvait pas «qualifier la structure relative à la carrosserie d'association au sens juridique du terme» et il ignorait «comment la carrosserie était organisée à l'interne au niveau financier» (v. supracons. 4.2/d). On ne peut pas davantage voir un indice en faveur de la thèse de l'appelant dans le solde négatif de 8.30 francs se rapportant à Y. _____ (v. supracons. 4.3/g), vu le caractère dérisoire de ce montant, d'une part, et vu que les parties n'ont ni allégué, ni indiqué lors de leurs auditions à quoi ce montant se rapportait, d'autre part.

4.4.6 Les autres moyens de preuve confirment que les décisions importantes étaient prises et que les démarches décisives étaient effectuées par le seul X. _____ (not. signature du bail relatif aux locaux du garage, de la demande de garantie de loyer pour un bail à usage commercial [v. supracons. 4.3/e] et du contrat de licence Audatex [v. supracons. 4.3/e]). Y. _____ ne s'occupait que de simples activités «de terrain», dans le cadre desquelles l'interlocuteur s'adresse à la personne présente sur place ou de contact, sans se

préoccuper des droits de signature (ouvrir le garage le matin, y être présent, être l'interlocuteur des clients et des partenaires), soit des activités ne relevant pas de la stratégie d'entreprise et compatibles avec la version des faits de l'intimé. Y. _____ n'a pas négocié seul le prix des travaux effectués sur le véhicule de G. _____ (v.supracons. 4.2/i ; il n'est même pas certain qu'il ait participé à cette négociation) et X. _____ était présent lorsque I. _____ a remis à Y. _____ la somme destinée à payer la marchandise qu'il achetait à la carrosserie (v.supracons. 4.2/c). Vu l'ensemble des circonstances, on ne peut donc pas retenir, en fait, que Y. _____ aurait eu l'intention de reprendre le garage avec X. _____ et d'en partager par moitié les bénéfices et les pertes. Il ressort au contraire de la procédure probatoire que Y. _____ ne voulait pas s'associer, ni prendre le moindre risque financier en rapport avec l'exploitation du garage, mais simplement aider son ami X. _____ en s'occupant de la gestion au quotidien du garage, à titre bénévole.

Ce caractère bénévole peut s'expliquer par le lien d'amitié qui unissait à l'époque les intéressés et par le fait que Y. _____ était au chômage et qu'il avait du temps libre à occuper. Il ressort d'ailleurs du dossier que Y. _____ aidait aussi son ami X. _____ dans le cadre de sa pizzeria. En effet, K. _____ a déclaré que Y. _____ avait travaillé pour le compte de la pizzeria de X. _____, en livrant des pizzas, en précisant ignorer s'il avait été rémunéré ou non pour cette activité. X. _____ a pour sa part déclaré que Y. _____ n'avait jamais travaillé pour lui à la pizzeria, mais avait donné des coups de main sans être rémunéré pour cela. Enfin, selon A.Y. _____, Y. _____ ne travaillait pas régulièrement à la pizzeria à P. _____, mais avait effectué des livraisons à quelques reprises.

Cela étant, la nuance de temporalité faite tant par le témoin J. _____ (v.supracons. 4.2/g) que par le témoin M. _____ (v.supracons. 4.2/f), mais aussi l'affirmation de X. _____ lui-même selon laquelle (parlant de la Sàrl) : «il avait été convenu chez Me B. _____ que Y. _____ puisse l'intégrer après quelques mois d'activité» accrédite l'affirmation de A.Y. _____ selon laquelle X. _____ et Y. _____ auraient, malgré le refus initial de Y. _____ de s'associer au projet dans le sens notamment d'un partage des profits et des risques liés à l'exploitation du garage, ouvert la voie à une possible future association, pour l'hypothèse qui ne s'est pas réalisée où l'exploitation dudit garage se serait avérée rentable, ce qui aurait rassuré Y. _____ au niveau des risques. C'est en effet en ce sens qu'on peut comprendre la «période d'essai de quelques mois, le temps de voir comment les choses évolueraient financièrement» évoquée par A.Y. _____. Ceci expliquerait pourquoi Y. _____, bien que certain de ne rien devoir à X. _____, sous l'angle strictement juridique, s'est tout de même déclaré disposé, à bien plaisir, à lui «donner quelque chose» dans le futur s'il devait en avoir les moyens. Ceci expliquerait aussi pourquoi X. _____ a renoncé à l'audition du notaire.

4.4.6 Compte tenu de l'ensemble des circonstances, on doit retenir, en fait, que Y. _____ n'a jamais eu l'intention d'exploiter le garage conjointement avec X. _____, d'exercer une influence sur les décisions y relatives et de partager les risques et les profits.

5. Par surabondance, vu ce qui précède, sous l'angle de l'interprétation objective, X. _____ ne pouvait pas déduire de bonne foi des paroles et des actes de Y. _____ que ce dernier aurait voulu à un quelconque moment exploiter le garage

conjointement avec lui, exercer une influence sur les décisions y relatives et partager les risques et les profits.

6. Les considérations qui précèdent suffisent à sceller le sort de l'appel. Par surabondance encore, on précisera que la seconde condition à l'existence d'une société simple entre X. _____ et Y. _____, soit un apport de ce dernier, n'était pas non plus réalisée.

Sur la question de l'apport, la version des faits de X. _____ a changé au fil de la procédure. Dans sa demande, il a allégué que Y. _____ n'avait pas les moyens d'avancer immédiatement les fonds nécessaires à la reprise du garage et que les parties étaient convenues que lui-même avancerait ces fonds, à charge pour Y. _____ de lui en rembourser la moitié dès qu'il terminerait sa période de chômage. D'emblée, cet allégué paraît peu crédible. En effet, si Y. _____ n'avait pas les 50'000 francs nécessaires, selon les allégués mêmes de l'appelant (v. supra Faits, let. B/a, dernier §), pour reprendre le garage et fonder la Sàrl, on ne voit pas comment il aurait pu accumuler une telle somme durant sa période de chômage.

Mais surtout, dans sa demande, X. _____ n'a pas allégué que les parties étaient initialement convenues que l'apport de Y. _____ serait effectué sous forme de travail. Au stade de l'appel, X. _____ allègue pourtant le contraire (v. supra cons. 3, 2e §), mais cette seconde version est contredite par les propos de X. _____ lui-même, puisqu'il a déclaré lors de son interrogatoire, au sujet de l'apport de Y. _____, que ce dernier «s'était engagé à [lui] verser certains montants», respectivement que Y. _____ lui avait «toujours dit qu'il [lui] était redevable des montants investis dès le départ» et non que les parties étaient convenues que l'apport de Y. _____ serait effectué sous forme de travail. D'ailleurs, X. _____ n'a pas allégué de manière précise quelle avait été la période d'exploitation du garage, quels horaires Y. _____ avait effectués dans ce cadre et en quoi consistait exactement son travail. Ces questions n'ont fortiori pas reçu de réponses dans le cadre de la procédure probatoire. De même, lors de la fondation de la Sàrl, X. _____ a expressément déclaré qu'il n'y avait pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans l'acte (ch. III et IV). En faisant valoir, au stade de l'appel, que l'apport de Y. _____ consistait en son travail «sans relâche pour le garage», l'appelant adopte une attitude contradictoire, changeant son fusil d'épaule après avoir constaté que sa version initiale des faits ne résistait pas à l'examen.

7. Vu ce qui précède, l'appelant et l'intimé n'étaient pas liés par un contrat de société simple. L'appel doit dès lors être rejeté, aux frais de son auteur. L'appelant doit en outre être condamné à verser une indemnité de dépens à l'intimé. En l'absence de mémoire d'honoraires, cette indemnité sera arrêtée à 2'000 francs (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 12 al. 1 et 58 ss de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LT Frais, RSN 164.1]).

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel et confirme le dispositif querellé.

2. Arrête les frais de la procédure d'appel à 5'000 francs, montant couvert par l'avance de frais versée, et les met à la charge de l'appelant.

3. Condamne l'appelant à verser à l'intimé une indemnité de dépens de 2'000 francs pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 16 mai 2022

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

1 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

2 Le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette.

1 La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

2 La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi.

E. 7

Vu ce qui précède, l'appelant et l'intimé n'étaient pas liés par un contrat de société simple. L'appel doit dès lors être rejeté, aux frais de son auteur. L'appelant doit en outre être condamné à verser une indemnité de dépens à l'intimé. En l'absence de mémoire d'honoraires, cette indemnité sera arrêtée à 2'000 francs (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 12 al. 1 et 58 ss de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.